

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »
N° : 750-22-008272-209

DATE : Le 7 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

PRODUITS DE SÉCURITÉ PIERRE DELORME INC.

Demanderesse

c.

CONSTRUCTION SOCAM LTÉE

Défenderesse et demanderesse en garantie

et

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse en garantie

**JUGEMENT SUR POURVOI EN RÉTRACTION
DE JUGEMENT ET SUR DEMANDE EN REJET
ET DÉCLARATION D'ABUS**

[1] Le 13 janvier 2025, l'Honorable Isabelle Labranche, J.C.Q., rendait jugement accueillant la demande introductive d'instance de Produits de sécurité Pierre Delorme Inc. (ci-après appelée « Sécurité Delorme ») pour la somme de 75 094,05\$, en plus de l'intérêt et des frais, après une audition de trois jours. Ce jugement rejetait également l'appel en garantie de la défenderesse, Construction Socam Ltée (ci-après appelée « Socam ») à l'encontre de la Ville de Montréal (ci-après appelée la « Ville »).

[2] Par sa demande, Sécurité Delorme réclame le solde dû sur des travaux exécutés en vertu d'un contrat avec Socam pour la fabrication et l'installation de voûtes préfabriquées. Ce contrat intervient dans le contexte où Socam agit à titre d'entrepreneur général pour la Ville pour les travaux d'agrandissement et de rénovation d'un immeuble administratif.

[3] Insatisfaite de ce jugement, Socam le porte en appel le 24 février 2025. Elle invoque dans sa déclaration d'appel les moyens suivants :

- Le maintien de plusieurs objections relativement à la preuve d'un trop-payé que Socam tentait de démontrer;
- L'omission de tenir compte d'un tableau récapitulatif des crédits visant à expliquer des calculs compliqués;
- Le fait que la juge ait considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la valeur d'un crédit en litige entre Socam et la Ville;
- Sa déclaration comme quoi seule l'exigibilité du paiement était en jeu.

[4] Socam invoque également une apparence de partialité émanant du fait que la juge Labranche n'aurait pas divulgué au matin du procès avoir été associée au bureau de Sylvestre et Associés et y avoir œuvré entre 2003 et 2015, alors qu'elle a travaillé en litige de construction avec maître Claude Germain.

[5] Sylvestre et Associés est la firme représentant Sécurité Delorme; maître Germain a « piloté » le dossier, qui a cependant été plaidé par maître Moyen-Sylvestre, admise au Barreau en 2018.

[6] Socam prétend que plusieurs décisions prises lors de l'audience favorisent indûment Sécurité Delorme.

[7] De façon parallèle, Socam dépose le présent pourvoi en rétractation de jugement. Tant l'appel que le pourvoi en rétractation concluent, entre autres, au retour du dossier devant la Cour du Québec pour la tenue d'une nouvelle audition au mérite.

[8] Socam a demandé et obtenu en Cour d'appel la suspension des procédures et des délais dans l'attente de la présente décision¹.

ANALYSE ET DÉCISION :

Les grands principes :

[9] SOCAM réfère à trois arrêts de la Cour suprême. Personne ne conteste les énoncés qui y sont contenus et qu'il convient de résumer ainsi.

« (...) les cours de justice ont apporté le point de vue que l'apparence d'impartialité constitue en soi un élément essentiel de l'équité procédurale. Pour assurer l'équité, la conduite des membres des tribunaux administratifs est appréciée par rapport au critère de la crainte raisonnable de partialité. Ce critère consiste à se demander si un observateur relativement bien renseigné pourrait raisonnablement percevoir de la partialité chez un décideur. »²

[10] Les extraits de l'arrêt *Bande indienne Wewaykum* sont également pertinents :

« En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

(...)

Considérée sous cet éclairage, « l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire » (...). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, maintenant Juge en chef, dans l'arrêt S. (RD), précité, paragraphe 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. »³

[Références omises]

[11] Rappelons enfin les propos de la Cour suprême dans l'affaire de la *Commission scolaire francophone du Yukon* :

« L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. Dans l'arrêt Valente, le juge Le Dain a fait le lien entre

¹ *Construction Socam Ltée c. Produits de sécurité Pierre Delorme Inc.*, CAM 500-09-031379-258, le 8 avril 2025, juge Patrick Healy.

² *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, 636.

³ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, par. 57 et 59

l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que « l'impartialité désigne un état d'esprit ou une aptitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée » et « connote une absence de préjugé, réel ou apparent ». Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent – et sont censés – aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert. »⁴

[Références omises]

[12] À cela, le Tribunal ajoute la mise en garde énoncée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ruffo* :

« [149] (...) la présomption d'impartialité qui accompagne la fonction de juge sert un objectif bien précis, celui de l'intégrité du système judiciaire. Cette prémisse ne peut être remise en question à chaque fois qu'un justiciable est insatisfait d'une décision. Le juge peut s'être trompé en fait ou en droit, l'appel le corrigera, le cas échéant. Cela ne signifie pas pour autant que son erreur provient d'un manque d'impartialité. »⁵

Ce qui est invoqué par SOCAM :

[13] Le pourvoi en rétractation de jugement est appuyé d'une déclaration sous serment de François Chevrier, président de Socam. Il mentionne ignorer pourquoi la juge Labranche a « volontairement omis » de l'informer du fait qu'elle avait travaillé pendant treize ans chez Sylvestre et Associés. Il ajoute être d'avis qu'il y a apparence de partialité.

[14] Quant aux allégations du pourvoi en rétractation de jugement, on mentionne sous le chapitre « *Craintes raisonnables de partialité* » que la juge Labranche a commis des erreurs manifestes lors du calcul des sommes en litige et que ces erreurs de calcul bénéficient à Sécurité Delorme.

[15] S'ensuit la même énumération des quatre moyens d'appel repris presque mot pour mot dans la déclaration d'appel.

Le facteur temps :

[16] La Cour d'appel a eu l'occasion d'analyser la question de l'apparence de partialité en fonction du temps écoulé depuis la relation professionnelle pouvant fonder une crainte raisonnable dans l'affaire *Ville de Pointe-Claire*⁶.

[17] Dans ce dossier particulier, une période de neuf à douze ans, selon la date retenue, sépare l'évènement auquel on aurait pu relier une crainte raisonnable de

⁴ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, par. 22.

⁵ *Re : Ruffo*, 2005 QCCA 1197.

⁶ *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Ville de Pointe-Claire*, 2011 QCCA 1000, par. 75 à 79.

partialité et la demande de récusation d'un arbitre. La Cour d'appel note que cette période correspond à près du tiers d'une carrière professionnelle.

[18] La Cour d'appel se questionne à savoir si, après une période de temps appréciable, la personne raisonnable qui sert de modèle dans l'appréciation de ce qu'est une crainte raisonnable de partialité peut étendre le risque de partialité à tous les avocats d'un cabinet.

[19] La Cour d'appel se réfère aux principes de déontologie judiciaire énoncés par le Conseil canadien de la magistrature et plus particulièrement au suivant :

« c) En ce qui concerne les affaires impliquant d'anciens collègues, associés ou clients du juge, la ligne de conduite traditionnelle consiste à s'abstenir de les instruire pendant une certaine période. Souvent fixée à deux, trois ou cinq ans, selon les coutumes locales, et de toute façon cette période de « distanciation » se poursuit, à tout le moins, aussi longtemps qu'il existe une dette entre le cabinet et le juge. »

[20] La juge Thibault dans cet arrêt retient des conseils déontologiques élaborés par le Conseil canadien de la magistrature qu'à l'égard des affaires impliquant d'anciens collègues du juge, l'élément mental « favorable » - dont on pourrait dégager une crainte raisonnable de partialité - s'estompe avec le passage du temps à l'endroit des membres du cabinet, sauf pour les « amis » à qui la règle générale s'applique *intuitu personae*.

[21] En l'instance, la juge Labranche a quitté Sylvestre et Associés en 2015 alors que le procès a été plaidé en juin 2024, soit neuf ans plus tard.

[22] La durée de neuf ans, conjuguée au fait que la juge Labranche n'a jamais travaillé avec maître Moyen-Sylvestre, qui a plaidé le dossier et qui est devenue membre du Barreau cinq ans après son départ, amène à croire qu'il n'y a aucune apparence de partialité dans cette situation.

[23] Le fait que ce soit maître Claude Germain qui a « piloté » le dossier n'a pas non plus à être pris en compte compte tenu de la durée écoulée.

La diligence :

[24] Outre les principes déjà mentionnés ci-avant, la Cour d'appel a également établi que la personne qui souhaite soulever une question d'apparence de partialité doit le faire avec diligence. Rappelons les propos suivants de la Cour d'appel:

« [10] Le principe de la stabilité des jugements nécessite de rejeter une demande de rétractation lorsqu'une partie n'a pas fait diligence. C'est le cas en instance. La question de partialité aurait dû être soulevée avant que le jugement soit rendu. »⁷

⁷ Fortier c. Latraverse Avocats Inc., 2019 QCCA 279.

[25] De même, dans l'arrêt *Boyer*, on peut lire:

« [55] Les appelants n'ont exprimé aucune crainte quant à l'objectivité du juge lors du procès. Selon la jurisprudence, pareille omission « emporte renonciation à soulever le moyen de partialité en appel » ». ⁸

[26] Par ailleurs, la Cour du Québec avait conclu de semblable façon alors qu'elle siégeait en formation de trois juges dans un dossier en contestation d'élection :

« [51] Ajoutons que le principe de la stabilité des jugements nécessite de rejeter une demande en récusation lorsqu'une partie n'a pas fait diligence, notamment en ne soulevant pas la question de la partialité d'un juge avant que le jugement soit rendu.

(...)

[55] Lorsque la juge Marie Michelle Lavigne a présenté le banc, elle a mentionné que le juge Éric Dufour avait œuvré au Procureur général. Roy ne formule aucune opposition. » ⁹

[27] Cette question de diligence prend tout son sens à la lueur des enseignements de l'arrêt *Pogan*, où la Cour d'appel indique ceci :

« [15] On ne peut par ailleurs aucunement inférer la partialité du seul fait que la juge ait rejeté, en cours d'audience ou autrement, plusieurs des demandes ou objections de l'appelant. On ne peut pas l'inférer non plus du fait que le jugement de première instance lui donne tort. » ¹⁰

[28] On constate d'ailleurs le caractère extrêmement vague des reproches formulés à la juge Labranche, qui ne vont guère au-delà du seul fait que Socam a perdu sa cause et que plusieurs des objections de son avocat ont été rejetées.

[29] Mais il y a plus.

[30] La date d'audience de ce dossier a été fixée lors d'un appel du rôle provisoire présidé par la soussignée le 11 octobre 2023. Le procès-verbal de cet appel du rôle démontre l'absence de maître Louis F. Carmichaël pour Socam. Dès les premières lignes du procès-verbal, on constate que la question de l'apparence de conflit d'intérêt a été soulevée. Maître Claude Germain, interpellé à ce sujet, a alors répondu connaître l'éthique de travail de la juge Labranche et ne voir aucun problème à ce que le dossier procède devant elle. L'avocat qui représente alors la Ville n'a aucune représentation à faire à ce sujet.

⁸ *Boyer c. Loto-Québec*, 2017 QCCA 951.

⁹ *Roy c. Lamontagne*, 2020 QCCQ 1042.

¹⁰ *Pogan c. Laboratoires Charles River, services précliniques Montréal Inc.*, 2009 QCCA 1639.

[31] Dans une déclaration sous serment déposée au dossier, maître Carmichaël mentionne qu'il n'a pas été mandaté pour être présent à l'appel du rôle provisoire. Dans sa plaidoirie sur la demande de rétractation, maître Heller mentionne qu'il n'était pas nécessaire qu'un avocat soit présent pour l'appel du rôle puisqu'il n'y avait aucun problème au niveau des dates et qu'il se rendrait disponible au moment qui serait choisi par la Cour.

[32] Le Tribunal ne voit pas la convocation à un appel du rôle provisoire comme étant optionnelle, d'autant plus que l'avocat de la Ville a vigoureusement plaidé pour une remise, s'objectant à ce qu'une date d'audience soit alors fixée.

[33] Si un avocat avait été présent pour Socam, il aurait appris dès le 11 octobre 2023 que c'est la juge Labranche qui présiderait le procès.

[34] Par ailleurs, on retrouve au dossier de la Cour la preuve d'envoi par le greffe du procès-verbal de l'appel de rôle provisoire transmis aux avocats au dossier.

[35] Il n'y a clairement pas lieu de prétendre que la juge Labranche a « volontairement omis » de déclarer qu'elle avait déjà travaillé chez Sylvestre et Associés vu l'envoi du procès-verbal qui mentionne, soulignons-le à nouveau, dès les premières lignes que la situation de conflit d'intérêts potentiel a été discutée.

[36] Il est difficile de croire que ce procès-verbal n'a pas été lu puisqu'on y retrouvait les dates de procès fixées aux 18, 19 et 20 juin 2024 ainsi qu'une réserve des droits des parties de présenter d'autres demandes incidentes, ce qui a d'ailleurs été fait devant l'Honorable François Bousquet, j.c.q., dans le mois qui a suivi.

[37] Bref, la demande de rétractation de jugement ne peut être accueillie vu le long délai qui s'est écoulé entre le départ de la juge Labranche du cabinet Sylvestre et Associés, le fait qu'elle ne connaissait pas l'avocate qui a plaidé le dossier et le fait que la situation a dûment été mentionnée lors de l'appel du rôle provisoire au moment de fixer la date d'audience.

LA DÉCLARATION D'ABUS :

[38] Sécurité Delorme présente une demande en déclaration d'abus au motif que les démarches de Socam sont dilatoires et dénotent une volonté de retarder par tout moyen le paiement de sa créance. Sécurité Delorme souligne également, à juste titre, le caractère disgracieux des insinuations faites à l'égard de la juge Labranche.

[39] Sécurité Delorme demande donc une déclaration comme quoi le pourvoi en rétractation est abusif et une condamnation à verser une somme de 2 500\$ à parfaire à titre de remboursement des honoraires extrajudiciaires.

[40] À la demande du Tribunal, la facture d'honoraires transmise à Sécurité Delorme a été communiquée à la soussignée ainsi qu'à maître Heller.

[41] Cette facture totalise 2 188,08\$ et couvre le travail exécuté entre le 3 et le 24 mars 2025 pour la contestation de la demande en rétractation de jugement.

[42] En matière d'abus de procédure, la Cour d'appel a mentionné très clairement en 2020 dans l'arrêt *Biron* que « *la barre est haut placée et doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice.* »¹¹ En l'instance, ce seuil a été franchi.

[43] On ne peut passer sous silence les enseignements de la Cour supérieure quant à la coexistence d'une demande en rétractation de jugement et d'une déclaration d'appel. Dans l'affaire *Picard*, la Cour supérieure rappelle que bien que la coexistence des deux procédures n'est pas exclue, il est certainement souhaitable qu'une partie opte pour l'un des deux recours et ne les entreprenne pas simultanément¹².

[44] De même, dans l'affaire *Corporatek*, la Cour supérieure souligne que c'est une chose de permettre à une partie de demander la rétractation d'un jugement malgré le fait qu'elle dispose d'un droit d'appel qu'elle choisit de ne pas exercer, ce qui est possible, mais que c'en est une autre de lui permettre de se pourvoir en rétractation alors qu'elle a choisi d'exercer ce droit d'appel¹³. Le juge Bachand y indique qu'on ne pourrait conclure autrement sans méconnaître l'intérêt public d'éviter la multiplicité des instances. Il exprime ainsi la situation :

« [22] (...) Permettre à une partie de demander la rétractation d'un jugement qu'elle a porté en appel en invoquant les mêmes motifs serait notamment susceptible d'entraîner un gaspillage de ressources judiciaires et de causer un préjudice indu à la partie adverse. De plus, cette approche mettrait à mal le principe de proportionnalité tout en négligeant le devoir incombant à toute partie de veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige. »

[45] Socam a certes obtenu la suspension de l'instance en Cour d'appel, mais cela ne fait pas disparaître ce que dénonçait justement la Cour supérieure dans *Corporatek*.

[46] De plus, le caractère très imprécis des reproches adressés à l'endroit de la juge Labranche, qui ne sont pas détaillés au-delà de simples affirmations, laisse songeur, tout comme la conclusion présentée devant les deux instances de recommencer un procès qui a déjà mobilisé beaucoup de ressources.

[47] Socam voudrait une deuxième chance de refaire le procès qu'elle n'agirait pas autrement.

¹¹ *Biron c. 150 Marchand Holdings Inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

¹² *Picard c. Picard*, 2018 QCCS 1847, par. 32; 2018 QCCA 1241.

¹³ *Corporatek Inc. c. Khouzam*, 2019 QCCS 1483.

[48] Le Tribunal y voit clairement un abus de procédures et condamne en conséquence Socam à rembourser à Sécurité Delorme le montant de la facture de ses avocats totalisant 2 188,08\$.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE le pourvoi en rétractation de jugement, avec les frais de justice;

ACCUEILLE la demande en déclaration d'abus;

CONDAMNE la défenderesse Construction Socam Ltée à verser à la demanderesse Produits de sécurité Pierre Delorme Inc. la somme de 2 188,08\$ à titre de remboursement de ses honoraires extrajudiciaires, le tout avec les frais de justice.

CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

Me Flavie Moyen-Sylvestre
Sylvestre Avocats Inc.
Avocats de la partie demanderesse

Me Michael Earl Heller
Heller & Associés
Avocats de la partie défenderesse et de la partie demanderesse en garantie

Me Stéphanie Doyon
Racicot Chandonnet Ltée
Avocats de la partie défenderesse en garantie